

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba, Éthiopie, B.P 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Site Web www.au.int

CONSEIL EXECUTIF

Trente-huitième (38^{ème}) session ordinaire

Vidéoconférence

3-4 février 2021

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1258(XXXVIII)

Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES(AfCHPR)**

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

1er JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2020

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. Elle a son siège à Arusha, République-Unie de Tanzanie.

3. L'article 31 du Protocole dispose que « *La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. **Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour*** ». Le présent rapport est présenté en application de cet article.

4. Le rapport passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, notamment, les activités judiciaires et administratives ainsi que l'exécution des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

II. État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6), par laquelle un État accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG)

5. Au 31 décembre 2020, le Protocole a été ratifié par les trente (30) États membres de l'Union africaine ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie. ***Voir Tableau 1***

6. Parmi ces trente (30) États parties au Protocole, seuls six (6), à savoir Burkina Faso, Gambie, Ghana, Malawi, Mali et Tunisie, ont déposé la déclaration par laquelle ils acceptent la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG).¹ ***Voir Tableau 2***

¹ Quatre États parties qui avaient déposé la déclaration, à savoir le Rwanda, la Tanzanie, le Bénin et la Côte d'Ivoire, l'ont retirée.

Tableau 1 : Liste des États parties au Protocole

N°	Pays	Date de signature	Date de ratification/ d'adhésion	Date de dépôt de l'instrument
1.	Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
2.	Benin	09/06/1998	22/08/2014	22/08/2014
3.	Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	23/02/1999
4.	Burundi	09/06/1998	02/04/2003	12/05/2003
5.	Cameroun	25/07/2006	17/08/2015	17/08/2015
6.	Tchad	06/12/2004	27/01/2016	08/02/2016
7.	Congo	09/06/1998	10/08/2010	06/10/2010
8.	Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
9.	Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
10.	Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
11.	Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
12.	Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
13.	Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
14.	Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
15.	Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
16.	Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
17.	Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
18.	Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
19.	Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
20.	Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
21.	Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
22.	Nigeria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
23.	Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
24.	République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
25.	Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
26.	Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002

27.	Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
28.	Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
29.	Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
30.	Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001

de pays – 55
l'instrument - 30

de signatures – 52

de ratifications – 30

dépôts de

Source: Site Internet de l'Union africaine.

Tableau 2 : Liste des États parties qui ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6)

N°	Pays	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument
1.	Burkina Faso	14/07/1998	28/07/1998
2.	Ghana	09/02/2011	10/03/2011
3.	Malawi	09/09/2008	09/10/2008
4.	Mali	05/02/2010	19/02/2010
5.	Tunisie	13/04/2017	29/05/2017
6.	Gambie	23/10/ 2018	02/02/2020

Total # six (6)

III. Composition actuelle de la Cour

7. La composition actuelle de la Cour figure en **Annexe 1** au présent rapport.

IV. Activités menées par la Cour

8. Au cours de la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

i. Activités judiciaires

9. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté à recevoir et instruire des affaires judiciaires, notamment, à gérer les dossiers, organiser des audiences publiques et prononcer des arrêts et des ordonnances.

10. Du 1er janvier au 31 décembre 2020, la Cour a reçu quarante (40) nouvelles requêtes et une (01) demande d'avis consultatif.

11. Depuis sa création en 2006, la Cour a reçu au total trois (300) requêtes en matière contentieuse et quatorze (14) demandes d'avis consultatif. Elle a rendu 106 arrêts et décisions, 90 ordonnances et finalisé 12 demandes d'avis consultatif. Au 31 décembre 2020, un total de deux cent dix requêtes et deux (02) demandes d'avis consultatif sont pendantes devant la Cour.

a. Sessions

12. Pendant la période considérée, la Cour a tenu quatre (4) sessions ordinaires², à savoir :

- i. la cinquante-sixième session ordinaire, du 2 au 27 mars 2020 à Arusha (Tanzanie) ;
- ii. la cinquante-septième session ordinaire, du 1 au 26 juin 2020, en ligne ;
- iii. la cinquante-huitième session ordinaire, du 30 août au 24 septembre 2020, en ligne ; et
- iv. la cinquante-neuvième session ordinaire, du 2 au 27 novembre 2020, en ligne.

b. Gestion des affaires

13. Pendant la période considérée, la Cour a rendu cinquante-cinq (55) décisions, réparties comme suit :

- i. Arrêts (compétence, recevabilité, fond et réparations, réparations, révision) - 22
- ii. Ordonnance sur les mesures provisoires - 20
- iii. Ordonnances sur la réouverture des débats - 5
- iv. Ordonnances sur la radiation d'une requête - 2
- v. Ordonnances sur la requête aux fins de d'intervention - 2
- vi. Avis consultatif - 1
- vii. Ordonnance sur la jonction d'instances - 1.

14. **Le tableau 3** ci-dessous présente les arrêts, ordonnances et avis consultatif rendus par la Cour en 2020.

Tableau 3: Arrêts, ordonnances et avis consultatifs rendus par la Cour en 2020.				
REQUÊTE N°	REQUÉRANT	ÉTAT DÉFENDEUR	TYPE DE DÉCISION	DATE DE LA DÉCISION

² En raison de la pandémie de la COVID-19, la dernière semaine de la 56e session ordinaire a été supprimée et les autres sessions de l'année se sont déroulées virtuellement, entre autres défis auxquels la Cour a dû faire face.

FÉVRIER 2020

1.	006/2020	Ghaby Kodeih	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	28/02/2020
2.	008/2020	Ghaby Kodeih et Naby Kodeih	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	28/02/2020

56^{ème} SESSION ORDINAIRE – DU 2 AU 27 MARS 2020

3.	006/2015	Nguza Vicking (Alias Babu Seya) et Johnson Nguza	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la réouverture des débats	09/03/2020
4.	055/2019	Charles Kajoloweke	République du Malawi	Ordonnance sur les mesures provisoires	27/03/2020

AVRIL 2020

5.	062/2019	Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	02/04/2020
6.	013/2020	Komi Koutche	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	17/04/2020
7.	012/2020	Guillaume Soro et autres	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance sur les mesures provisoires n° -1	22/04/2020

MAI 2020

8.	006/2015	Nguza Vicking (Alias Babu Seya) et Johnson Nguza	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur les réparations	08/05/2020
9.	003/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires n° -1	05/05/2020
10.	004/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	06/05/2020

57^{ème} SESSION ORDINAIRE –DU 1^{er} AU 26 JUIN 2020

11.	004/2015	Andrew Ambrose Cheusi	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations	26/06/2020
12.	028/2015	Kalebi Elisamehe	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations	26/06/2020
13.	004/2017	Mulindahabi Fidèle	République du Rwanda	Arrêt sur la recevabilité	26/06/2020
14.	005/2017	Mulindahabi Fidèle	République du Rwanda	Arrêt sur la recevabilité	26/06/2020
15.	010/2017	Mulindahabi Fidèle	République du Rwanda	Arrêt sur la recevabilité	26/06/2020

16.	011/2017	Mulindahabi Fidèle	République du Rwanda	Arrêt sur la recevabilité	26/06/2020
17.	Requête en révision n° 001/2020	Alfred Agbes Woyome	République du Ghana	Arrêt sur la révision	26/06/2020
JUILLET 2020					
18.	Requêtes 036/2019 et 037/2019	Konate Kalilou and Doumbia Ibrahim	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance sur les mesures provisoires	15/07/2020
19.	Requêtes 014 et 017/2020	Elie Sandwidi et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples	Burkina Faso et 3 autres États	Ordonnance de jonction d'instances	15/07/2020
20.	Requête en révision n° 001/2019	Ramadhani Issa Malengo	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur la révision	15/07/2020
21.	. 018/2018	Jebra Kambole	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations	15/07/2020
22.	044/2019	Suy Bi Gohore Emile et 8 autres	République de Côte d'Ivoire	Arrêt sur le fond et les réparations	15/07/2020
58^{ème} SESSION ORDINAIRE – DU 30 AOÛT AU 24 SEPTEMBRE 2020					
23.	005/2015	Thobias Mang'ara et un autre	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la réouverture des débats	04/09/2020
24.	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la réouverture des débats	08/09/2020
25.	012/2020	Guillaume Soro et autres	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance sur les mesures provisoires n° -2	15/09/2020
26.	035/2015	James Wanjara et autres	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond et les réparations	25/09/2020
27.	010/2016	Hamad Mohamed Lyambaka	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur la recevabilité	25/09/2020
28.	019/2016	Job Mlama et autres	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur le fond	25/09/2020
29.	039/2016	Chananja Luchagula	République-Unie de Tanzanie	Arrêt sur la recevabilité	25/09/2020
30.	037/2017	Boubacar Sissoko et 74 autres	République du Mali	Arrêt sur le fond et les réparations	25/09/2020
31.	010/2018	Yacouba Traore	République du Mali	Arrêt sur la recevabilité	25/09/2020
32.	003/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires n° – 2	25/09/2020
33.	016/2020	Glory Cyriaque Houssou et un autre	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	25 /09/ 2020

34.	Requêtes 014/2020 et 017/2020	Elie Sandwidi et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples	Burkina Faso et 3 autres États	Ordonnance sur les mesures provisoires	25 /09/ 2020
35.	024/2020	Conaïde Togia Latondji Akouedenoudje	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	25 /09/ 2020
36.	025/2020	Laurent Gbagbo	République de Côte d'Ivoire	Ordonnance sur les mesures provisoires	25 /09/ 2020
37.	018/2015	Benedicto Mallya	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la radiation d'une requête	25 /09/ 2020
38.	007/2018	Abdallah Ally Kulukuni	République-Unie de Tanzanie.	Ordonnance sur la radiation d'une requête	25 /09/ 2020
39.	Requête aux fins d'intervention n° 001/2020	République arabe sahraouie démocratique, dans la Requête n° 028/2018	République du Bénin et 7 autres États	Ordonnance sur l'intervention	25 /09/ 2020
40.	Requête aux fins d'intervention n° 002/2020	République de Maurice, dans la Requête n° 028/2018	République du Bénin et 7 autres États.	Ordonnance sur l'intervention	25 /09/ 2020
41.	Demande d'avis consultative n° 001/2018	Union panafricaine des avocats	Sans objet	Avis consultatif	27/11/2020
59^{ème} SESSION ORDINAIRE - DU 2 AU 27 NOVEMBRE 2020					
42.	003/2016	John Lazaro	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la réouverture des débats	20/11/2020
43.	042/2019	Masudi Said Selemani	République-Unie de Tanzanie	Ordonnance sur la réouverture des débats	20/11/2020
44.	037/2020	Harouna Dicko et autres	Burkina Faso	Ordonnance sur les mesures provisoires	20/11/2020
45.	027/2020	Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	27/11/2020
46.	028/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	27/11/2020
47.	032/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin	Ordonnance sur les mesures provisoires	27/11/2020

48.	059/2016	Akwasi Boateng et 351 autres	République du Ghana	Arrêt sur la compétence	27/11/2020
49.	012/2017	Leon Mugesera	République du Rwanda	Arrêt sur le fond et les réparations	27/11/2020
50.	009/2018	Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto	République du Mali	Arrêt sur la recevabilité	27/11/2020
51.	059/2019	XYZ	République du Bénin	Arrêt sur le fond et les réparations	27/11/2020
52.	010/2020	XYZ	République du Bénin	Arrêt sur le fond et les réparations	27/11/2020
53.	062/2019	Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon	République du Bénin	Arrêt sur le fond et les réparations	04/12/2020
54.	003/2020	Houngue Eric Noudehouenou	République du Bénin	Arrêt sur le fond et les réparations	04/12/2020
55.	Demande d'avis consultatif n° 001/2018	Union panafricaine des avocats		Avis consultatifs	04/12/2020

c. Audiences publiques

15. En raison de la pandémie de la COVID-19, une audience publique prévue pour la 58^{ème} session ordinaire en septembre 2020, a été reportée *sine die*.

d. Exécution des arrêts de la Cour

16. Conformément à l'article 31 du Protocole, le rapport annuel sur les activités de la Cour « ...fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». **L'Annexe II** du présent rapport présente l'état d'exécution des arrêts et ordonnances de la Cour.

ii. Activités non judiciaires

17. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour pendant la période considérée sont les suivantes :

a. Participation de la Cour aux Sommets de l'UA

18. La Cour a pris part aux trente-neuvième et quarantième sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux trente-sixième et trente-septième sessions ordinaires du Conseil exécutif ainsi qu'à la trente-troisième Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, ainsi qu'à la deuxième réunion de coordination à mi-parcours de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales.

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

19. Le Conseil exécutif a confié certaines tâches à la Cour et a demandé à celle-ci de lui faire rapport sur l'exécution de ces tâches. Le Conseil exécutif a expressément demandé à la Cour :

D'entreprendre une étude approfondie sur les mécanismes et le cadre de mise en œuvre des arrêts de la Cour³

20. Le COREP a examiné l'étude au cours de sa trente-septième session et, dans sa décision EX.CL/Dec.1044(XXXIV) à l'issue de sa trente-quatrième session ordinaire, le Conseil exécutif a décidé que « ...le projet de cadre pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour [soit soumis] au CTS sur la justice et les affaires juridiques, pour examen avant sa présentation au Conseil exécutif ». L'étude a été soumise au Bureau du Conseiller juridique et sera examinée au cours de la prochaine réunion du CTS sur la justice et les affaires juridiques.

Entreprendre une étude approfondie sur les implications juridiques et financières de la création d'un réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine⁴

21. Lors de sa 36^{ème} session ordinaire tenue les 6 et 7 février 2020, le Conseil exécutif de l'Union africaine a adopté la décision EX.CL/Dec. 1079 (XXXVI) demandant à la Commission et au COREP, en collaboration avec la Cour africaine, d'entreprendre une étude approfondie et présenter les implications juridiques et financières sur la création d'un Réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine.

22. Le 10 novembre 2020, la Cour a soumis le projet d'étude sur la création d'un Réseau judiciaire africain, ainsi que les implications financières, au Bureau du Secrétaire de la Commission pour transmission ultérieure aux autres parties prenantes conformément à la décision du Conseil exécutif. Cette étude est jointe en Annexe 3 du présent rapport, et sera présentée au COREP lors de sa 41^{ème} session ordinaire

c. Exécution du budget de l'exercice 2020

23. Le budget alloué à la Cour pour le compte de l'exercice 2020 s'élève à 13 475 992 dollars EU, dont 13 288 867 (99%) dollars EU au titre de la composante financée par les États membres et 187 125 (1%) dollars EU au titre de la composante financée par les partenaires internationaux. En avril 2020, la Commission de l'Union africaine a demandé à tous les organes de l'UA de réduire leur budget approuvé pour 2020 afin de contribuer au financement des initiatives approuvées par les États membres dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19. La Cour a ainsi réduit son budget 2020 de 2 997 121 dollars EU.

³ Voir EX.CL/Dec.1013 (XXXIII), para 4.

⁴ Voir EX.CL/Dec.1079 (XXXVI), para 3.

24. Le budget de la Cour pour 2020 après réduction s'élevait donc à 10 478 871 dollars EU, soit 10 291 746 dollars EU provenant des États membres et 187 125 dollars EU des partenaires. Sur la base de ce montant, l'exécution totale du budget projetée au 31 décembre 2020 est de 9 151 199 dollars EU, soit un taux d'exécution budgétaire projeté de 87 %. Ce taux est inférieur à celui de 2019 (91,3 %) en raison du fait que certaines des activités prévues, en particulier les activités de sensibilisation, ont été annulées, tandis que d'autres ont été organisées virtuellement, avec moins de dépenses.

V. Activités de promotion et de renforcement des capacités

25. La Cour a pris part à un certain nombre d'activités, toutes organisées virtuellement, à l'exception d'une seule, qui visait à développer ses capacités et à sensibiliser les parties prenantes. Ces activités étaient notamment les suivantes :

- i. Formation à la rédaction des chroniques judiciaires et la gestion de l'information juridique, du 18 au 20 janvier 2020 à Arusha (Tanzanie)
- ii. Dialogue des cours régionales des droits de l'homme sur le thème "Impact de la Covid-19 sur les droits de l'homme. Position des trois cours mondiales des droits de l'homme, le 9 juillet 2020, organisé conjointement par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;
- iii. Dialogue judiciaire entre les cours régionales africaine et interaméricaine sur la protection de l'espace civique, tenu le 10 août 2020 et organisé par le Robert F. Kennedy Human Rights et l'Union panafricaine des avocats ;
- iv. Atelier de révision du projet de plan stratégique 2021-2025 de la Cour africaine, organisé le 19 août 2020 par le Greffe de la Cour.
- v. Formation en ligne pour les praticiens du droit sur la collaboration avec la Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples, le 1er octobre 2020, organisée par la Coalition pour une Cour africaine efficace ;
- vi. Formation de recyclage en ligne sur la rédaction des arrêts, du 7 au 9 octobre 2020, organisée par le Greffe de la Cour en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et l'American Bar Association- Rule of Law Initiative ;
- vii. Session d'apprentissage expérientiel sur les procédures dans les tribunaux internationaux et l'exploitation des ressources numériques, du 12 au 12 octobre 2020, organisée par le Greffe de la Cour en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et l'American Bar Association- Rule of Law Initiative ;

- viii. Formations de courte durée à l'intention des juges dans le cadre du Programme accéléré pour l'accréditation en qualité de membre du Chartered Institute of Arbitration, à Nairobi (Kenya), les 16 et 17 septembre, 16 novembre, 14 et 15 décembre et 18 décembre 2020.
- ix. Webinaire sur la diplomatie judiciaire en faveur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 21 octobre 2020, organisé par l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique, le Centre africain d'études sur la démocratie et les droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ; et
- x. Webinaire sur l'état du système africain des droits de l'homme : Réflexions des parties prenantes, le 12 novembre 2020, organisé par Amnesty International.

26. En plus des activités susmentionnées, la Cour a également pris part à un certain nombre d'événements organisés par d'autres organes et institutions de l'Union africaine, notamment la célébration de la Journée africaine des droits de l'homme au titre de l'année 2020.

VI. Réseautage

a. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

27. La Cour et la Commission africaine continuent de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité envisagée dans le Protocole. À cette fin, la Cour a pris part à la cérémonie d'ouverture de la 28^{ème} session extraordinaire et aux 66^{ème} et 67^{ème} sessions ordinaires de la Commission. Le Président de la Cour a prononcé une allocution lors de la cérémonie d'ouverture de la réunion du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme le 10 novembre 2020, en marge de la 67^{ème} session ordinaire de la Commission africaine.

b. Coopération avec des partenaires externes

28. La Cour continue de travailler avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, dans l'exercice de son mandat. Les deux principaux partenaires de la Cour, à savoir la Commission européenne (CE) et l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), continuent de soutenir le renforcement des capacités ainsi que les programmes de sensibilisation de la Cour. Parmi les autres partenaires de la Cour figurent la Banque mondiale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

29. La Cour a entretenu de bonnes relations de travail avec d'autres acteurs œuvrant pour la protection des droits de l'homme sur le continent, notamment les barreaux et les associations d'avocats, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme.

VII. Accord de siège

30. Compte tenu du manque criard de bureaux et du développement continu de la Cour, l'État hôte a en 2018 décidé d'un commun accord avec la Cour de construire un bâtiment de 15 pièces sur le site temporaire actuel de la Cour. Les travaux de construction de ladite structure n'avaient pas encore débuté au moment de la rédaction du présent rapport.

31. En ce qui concerne la construction des locaux permanents de la Cour, il n'y a pas eu de nouveau développement depuis la présentation par la Cour de son rapport d'activités au titre de l'année 2019.

VIII. Évaluation et recommandations

i) Évaluation

32. En 2021, le continent africain observera et célébrera le 15^e anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour africaine. Au cours des quatorze dernières années, la Cour a tracé une voie durable pour la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. Elle a suscité un regain d'espoir et d'optimisme au sein du système africain des droits de l'homme et se positionne résolument comme un instrument essentiel dans la quête du continent pour l'intégration régionale, la paix, l'unité, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et le développement.

33. Depuis sa création en 2006, la Cour a été saisie d'un total de trois cents (300) requêtes et de quatorze (14) demandes d'avis consultatif. Elle a rendu cent six (106) arrêts, quatre-vingt-dix (90) ordonnances et finalisé douze (12) demandes d'avis consultatif.

34. La jurisprudence établie par la Cour à partir de ces affaires couvre un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme et qui façonnent le paysage socio-économique et politique du continent, notamment des questions liées aux élections, à la bonne gouvernance, à la liberté d'expression, aux droits des peuples autochtones, etc. La jurisprudence renforce les principes largement reconnus d'indivisibilité, d'interdépendance et d'interrelation des droits de l'homme, et l'opinion selon laquelle le respect des droits de l'homme constitue le fondement sur lequel reposent les structures politiques des libertés humaines, la réalisation des libertés humaines engendrant à son tour la volonté ainsi que la capacité de progrès économique et social, et partant, la réalisation du développement économique et social, qui constitue ensuite la base d'une paix durable.

35. Alors que la Cour continue à se développer et à rendre de plus en plus d'arrêts, son impact en tant que mécanisme de promotion des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'État de droit en Afrique n'est plus à démontrer. Cette relation

intrinsèque et l'interconnexion entre les droits de l'homme et le développement socio-économique et politique sont de plus en plus évidentes.

36. Malgré cela, la Cour continue de faire face à un nombre croissant de difficultés qui menacent non seulement la réalisation efficace de son mandat, mais sa propre existence.

37. L'un des principaux obstacles auxquels la Cour est actuellement confrontée est le manque apparent de coopération de la part des États membres de l'Union africaine, en particulier au regard du faible niveau d'exécution des décisions de la Cour. Sur plus des 100 arrêts et ordonnances rendus par la Cour, au moment de la rédaction du présent rapport, un seul État partie, à savoir le Burkina Faso, avait pleinement exécuté un arrêt de la Cour, tandis qu'un autre État, en l'occurrence la République-Unie de Tanzanie, s'était partiellement conformé à certains des arrêts et ordonnances rendus à son encontre. La République de Côte d'Ivoire a déposé son rapport sur la mise en œuvre des décisions de la Cour, mais les requérants dans ces affaires auxquelles elles se rapportent en contestent la teneur.⁵ D'autres États, tels que le Bénin, la Libye et le Rwanda, ne se sont pas conformés du tout, certains indiquant clairement qu'ils n'entendaient pas le faire.

38. La Cour africaine tient à souligner que son succès en tant que cour des droits de l'homme, et d'ailleurs celui du système africain des droits de l'homme ou de la justice dans son ensemble, est une responsabilité collective et exige la contribution active et constructive de toutes les parties prenantes. L'exécution des arrêts de la Cour est un moyen pour les États de manifester non seulement leur engagement en faveur de la protection des droits de l'homme, mais aussi leur attachement aux idéaux de l'Union africaine.

39. Une tendance inquiétante qui semble se dessiner est celle qui consiste, pour les États contre lesquels la Cour a rendu un arrêt, à retirer ou menacer de retirer leur déclaration en vertu de l'article 34(6) par laquelle ils permettent aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour. En l'espace de quatre ans, quatre États parties au Protocole ont retiré leurs déclarations après que la Cour ait rendu des arrêts contre eux. Il s'agit du Rwanda en février 2017, de la Tanzanie (État hôte) en novembre 2019, du Bénin en mars 2020 et de la Côte d'Ivoire en avril 2020. La Cour craint que si cette tendance venait à se poursuivre, elle porterait atteinte aux mécanismes de protection des droits de l'homme sur le continent, avec pour effet immédiat de priver des millions de citoyens d'un droit fondamental qu'ils avaient acquis, notamment la possibilité de saisir directement la Cour africaine.

40. La Cour considère également ces retraits comme un recul des efforts déjà accomplis dans la construction des démocraties, la défense des droits de l'homme et la promotion de l'État de droit. Aujourd'hui, la Cour africaine est le seul organe judiciaire de l'Union africaine que les individus peuvent saisir directement en cas de violation présumée d'un ou de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Cela ne peut cependant

⁵ Il convient de préciser ici que pour l'instant, la Cour ne dispose d'aucun mécanisme indépendant permettant de vérifier sur le terrain le degré d'exécution de ses décisions. Elle se fonde presque exclusivement sur le rapport du gouvernement et la réaction du requérant à celui-ci. La Cour peut recueillir des informations auprès d'autres sources, mais elle doit s'assurer de l'intégrité, de l'indépendance et de la neutralité de ces sources.

être possible que si l'État visé par de telles allégations a déposé la déclaration requise en vertu de l'article 34 (6) du Protocole. La déclaration est donc un mécanisme permettant aux individus et aux ONG d'avoir un accès direct à la Cour pour exercer un recours lorsqu'ils ne sont pas satisfaits des voies de recours internes. Le fait de ne pas déposer la Déclaration, et pire encore de la retirer, prive les citoyens de la possibilité d'obtenir des recours effectifs pour des violations présumées des droits de l'homme.

41. Cette tendance est contraire, voire incompatible avec l'engagement pris par les dirigeants africains à travers leur Déclaration sur le thème de l'année 2016 - Année africaine des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les droits des femmes, adoptée à Kigali (Rwanda) lors de la 27^{ème} Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Dans cette Déclaration, les chefs d'État s'expriment comme suit: « REAFFIRMONS notre ferme détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples et toutes les libertés fondamentales en Afrique, ainsi que la nécessité de consolider et de mettre entièrement en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme et des peuples et les lois et politiques nationales en la matière ainsi que les décisions et recommandations formulées par les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme. »

42. La Cour africaine reste disposée à travailler avec toutes les parties prenantes, en particulier les États membres, pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. Dans son Plan stratégique 2021-2025, la Cour a souligné la nécessité d'une collaboration constructive avec les parties prenantes comme moyen de renforcer la réalisation efficace de son mandat. La Cour est convaincue qu'une meilleure compréhension par le public du travail qu'elle accomplit contribuera à une meilleure appréciation de ses décisions.

43. En plus de cette collaboration constructive, le nouveau plan stratégique prévoit également la mise en place d'un certain nombre de mécanismes visant à renforcer les capacités des juges et du personnel de la Cour, des magistrats des juridictions nationales, des conseils qui comparaissent devant la Cour, ainsi que d'autres parties prenantes. À cette fin, la Cour entend créer en son sein une unité de contrôle de l'exécution de ses décisions, qui travaillera en étroite collaboration avec les États membres et les autres organes de l'UA pour faciliter l'exécution de ses décisions par les États. La Cour envisage également d'instaurer un cours en ligne sur les droits de l'homme à l'intention des magistrats au niveau national afin d'améliorer leur connaissance du droit régional et international en matière de droits de l'homme, de créer un réseau judiciaire africain afin d'assurer la formation et le renforcement des capacités des magistrats sur tout le continent. Tout en reconnaissant la primauté des États dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la Cour reconnaît également son rôle complémentaire et de soutien en tant que mécanisme supranational.

44. La Cour attend donc avec impatience l'adoption du Cadre de mise en œuvre de ses arrêts demandé par le Conseil exécutif dans la décision EX.CL/Dec.1013(XXXIII), adoptée lors de la 33^{ème} session ordinaire du Conseil tenue à Nouakchott (Mauritanie) ; la création d'un Réseau judiciaire africain demandée par le Conseil exécutif dans sa

décision EX.CL/Dec. 1079 (XXXVI) lors de sa 36^{ème} session ordinaire tenue les 6 et 7 février 2020, et l'opérationnalisation du Fonds d'aide juridique de l'Union africaine. Ces initiatives contribueront dans une large mesure à améliorer l'accès à la Cour, à nouer un dialogue constructif avec les États et les autres parties prenantes et à renforcer la confiance du public dans le système africain de protection des droits de l'homme.

45. Les autres problèmes auxquels la Cour est confrontée sont notamment le faible nombre de ratifications du Protocole, le très faible nombre d'États ayant déposé la déclaration en vertu de l'article 34(6), permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ; la sensibilisation insuffisante sur la Cour et les ressources insuffisantes.

46. Près de deux décennies après l'adoption du Protocole, seuls trente (30) des cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 30 membres, seuls six (6) ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Sur le plan administratif, l'insuffisance des ressources humaines et financières a affecté le bon fonctionnement de la Cour

47. La pandémie de la COVID-19 a mis en lumière la vulnérabilité de la Cour. En raison de l'inadéquation des installations informatiques de la Cour, cette dernière a éprouvé des difficultés à organiser des réunions virtuelles. La pandémie a entraîné l'annulation d'une partie de la 56^{ème} session ordinaire en mars. Les trois autres sessions de l'année se sont déroulées virtuellement avec plusieurs difficultés liées à la connexion internet, à l'organisation des audiences publiques, à la confidentialité des délibérations, aux risques de divulgation, à la participation d'experts et de témoins aux audiences publiques, etc. La Cour a donc souligné dans son plan stratégique 2021 - 2025 la nécessité de renforcer ses capacités en procédant au développement de ses infrastructures, en particulier la technologie des salles d'audience.

ii) Recommandations

48. Au vu de ce qui précède, la Cour souhaite soumettre les recommandations suivantes à la Conférence de l'Union pour examen et adoption :

- i. Les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait devraient le plus tôt possible ratifier le Protocole et déposer la déclaration prévue à l'article 34(6) ;
- ii. Les États parties au Protocole qui ont retiré leur déclaration en vertu de l'article 34(6) devraient reconsidérer leur décision ;
- iii. Le Président de la Commission de l'Union africaine devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour la création en 2021 du Fonds d'aide juridique en faveur des organes de défense des droits de l'homme de l'Union africaine, dans le cadre de la célébration du 15^{ème} anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour ;

- iv. La Conférence devrait inviter et encourager tous les États Membres et les autres acteurs des droits de l'homme sur le continent à verser de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer sa pérennité et son succès ;
- v. Les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer à ses décisions.
- vi. La retraite conjointe entre le COREP et les organes judiciaires, quasi judiciaires, juridiques et législatifs de l'Union, devrait avoir lieu, la situation de la pandémie COVID-19 le permettant, dès que possible, de préférence, au cours du premier semestre 2021.

ANNEXE I
LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 31 DÉCEMBRE 2020

N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1	Juge Sylvain ORE [*]	6	2020	Côte d'Ivoire
2	Juge Ben Kioko	6	2024	Kenya
3	Juge Rafâa Ben Achour [*]	6	2020	Tunisie
4	Juge Ângelo Vasco Matusse [*]	6	2020	Mozambique
5	Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2022	Cameroun
6	Juge Marie-Thérèse Mukamulisa	6	2022	Rwanda
7	Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2023	Malawi
8	Juge Chafika Bensaoula	6	2023	Algérie
9	Juge Blaise Tchikaya	6	2024	Congo
10	Juge Stella I. Anukam	6	2024	Nigeria
11	Juge Imani Aboud	6	2024	Tanzanie

**** Les mandats de ces juges ont pris fin en juillet 2020. Toutefois, lors de sa 37^{ème} session ordinaire, le Conseil exécutif a adopté la décision EX.CL/Dec. 1105 (XXXVII), prolongeant ces mandats jusqu'au remplacement des juges concernés.

ANNEXE II

ANNEXE II : L'ETAT D'EXECUTION DES ARRETS ET ORDONNANCES DE LA COUR

No	Requête No.	Requérant	État défendeur	Date de l'arrêt	Date de transmission de l'arrêt à l'État	Délai de dépôt du rapport sur la mise en œuvre	Mesures prises	État de mise en œuvre
1.	009 et 011/2011	Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher Mtikila	République-Unie de Tanzanie	14 juin 2013	24 juin 2013	Délai raisonnable	L'État a indiqué que les mesures constitutionnelles et législatives à prendre sont subordonnées à la tenue du référendum dont il n'a pas indiqué à quel moment il était prévu.	Respect partiel
2.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	26 mai 2017	30 mai 2017	25 novembre 2017.	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
3.	002/2013	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Libye	3 juin 2016	7 juin 2016	22 novembre 2016	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect

4.	005/2013	Alex Thomas	République-Unie de Tanzanie	20 novembre 2015 (fond)	27 novembre 2015	20 mai 2016	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
				4 juillet 2019 (réparations)	5 juillet 2019	5 janvier 2020	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
5.	006/2013	Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres	République-Unie de Tanzanie	18 mars 2016	18 mars 2016		Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a déposé le rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêt de la Cour mais il n'a pas exécuté les ordonnances qu'elle a rendues.	Respect partiel.
				4 juillet 2019 (réparations)	5 juillet 2019	5 janvier 2020	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
6.	007/2013	Mohammed Abubakari	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016 (fond)	6 juin 2016	6 décembre 2016	Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a déposé le rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêt de la Cour, indiquant qu'il n'était pas en mesure d'exécuter certaines ordonnances qui nécessitaient une interprétation. Celle-ci a été fournie par la Cour le 28 septembre 2017.	Respect partiel
				4 juillet 2019 (réparations)	5 juillet 2019	5 janvier 2019	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport	Non-respect

							sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	
7.	001/2014	Actions pour la protection des droits de l'homme	République de Côte d'Ivoire	18 novembre 2016	29 novembre 2016	Délai raisonnable	<p>Le 28 août 2019, le Greffe a reçu un courrier électronique envoyé au nom de l'État défendeur. Dans ce courrier électronique, l'État défendeur expliquait qu'après des consultations publiques, il avait adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections. L'État défendeur fait valoir qu'après avoir procédé à ces modifications, il estime s'être conformé à l'arrêt de la Cour.</p> <p>Le 19 novembre 2019, le Requérent a déposé un rapport indiquant que, bien que la loi ait été révisée pour inclure davantage de membres non gouvernementaux, elle n'avait pas suffisamment abordé la question de l'impartialité de la commission électorale. Il a également déclaré que le processus de révision</p>	Respect partiel

						<p>de la loi n'était pas inclusif.</p> <p>Le 13 février 2020, l'État défendeur a déposé une réponse au rapport du Requêteur. Dans sa réponse, l'État défendeur réitère qu'il a pleinement mis en œuvre l'arrêt de la Cour, et a promulgué une nouvelle loi qui confère l'indépendance à la Commission électorale. Il déclare en outre avoir consulté toutes les parties prenantes qui étaient disposées à participer au processus de révision de la loi. Enfin, il soutient que la lettre envoyée par l'APDH ne reflète pas fidèlement les vues du Requêteur, étant donné que l'APDH a changé son directoire et l'auteur du rapport à la Cour n'est pas habilité à parler au nom de l'APDH.</p> <p>Malgré tout, les Requêteurs - Suyi B Gohore et 8 autres - ont déposé une autre requête contre l'État défendeur, portant sur la loi contestée, et ils soutiennent en</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

							particulier que la nouvelle loi est toujours en violation du droit international des droits de l'homme. L'arrêt dans cette affaire a été rendu le 15 juillet 2020, qui a conclu que les Requérants n'avaient pas suffisamment démontré que la loi adoptée par l'État défendeur pour se conformer à la décision de la Cour dans l'affaire APDH ne répondait pas aux normes prévues par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, la Cour a noté dans sa décision dans l'affaire Gohore qu'il y avait encore quelques problèmes non résolus liés au cadre électoral.	
8.	003/2014	Ingabire Victoire Umuhoza	République du Rwanda	24 novembre 2017 (fond)	11 décembre 2017	11 juin 2018	L'État défendeur a adressé une correspondance à la Cour indiquant qu'il ne coopérerait pas avec elle dans le cadre de cette requête et des autres requêtes introduites contre lui.	Non-respect

				7 décembre 2018 (réparations)	10 décembre 2018	10 juin 2019		
9	003/2015	Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka	République-Unie de Tanzanie	28 septembre 2017	3 octobre 2017.	3 avril 2018	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
10	006/2015	Nguza Vicking et Johnson Nguza	République-Unie de Tanzanie	23 mars 2018 (fond)	23 mars 2018	23 septembre 2018	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
11	012/2015	Anudo Ochieng Anudo	République-Unie de Tanzanie	22 mars 2018 (fond)	23 mars 2018	6 mai 2018	L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt	Non-respect
12	032/2015	Kijiji Isiaga	République-Unie de Tanzanie	21 mars 2018	22 mars 2018	23 septembre 2018.	L'État défendeur n'a pas déposé son rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect
13	046/2016	APDF et IHRDA	République du Mali	11 mai 2018	11 mai 2018	11 août 2020	L'État défendeur n'a pas encore déposé de rapport sur les mesures prises pour se conformer à l'arrêt et le délai pour le faire expirait le 11 mai 2020. Toutefois, la Cour ayant suspendu les délais à compter du 1 mai 2020, le délai imparti à l'État défendeur pour déposer	Non-respect

							son rapport a plutôt expiré le 11 août 2020	
14	016/2016	Diocles William	République-Unie de Tanzanie	21 septembre 2018	21 septembre 2018	21 septembre 2020	L'État défendeur n'a pas fait rapport à la Cour sur les mesures prises pour se conformer à l'arrêt. Le Requérent a déposé une lettre demandant à la Cour d'intervenir pour que l'État défendeur exécute l'arrêt rendu le 21 septembre 2018. La Cour a transmis ladite lettre à l'État défendeur en lui demandant de déposer ses observations à ce sujet. Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer ses observations a expiré le 23 mai 2020 et il ne l'a pas fait.	Non-compliance
15	020/2016	Anaclet Paulo	République-Unie de Tanzanie	21 septembre 2018	24 septembre 2018	27 mars 2019.	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour	.Non-respect
16	027/2015	Minani Evaristi	République-Unie de Tanzanie	21 septembre 2018	21 septembre 2018	24 mars 2019.	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect

17	001/2015	Armand Guéhi	République-Unie de Tanzanie	7 décembre 2018	14 décembre 2018	14 juin 2019	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect
18	006/2016	Mgosi Mwita Makungu	République-Unie de Tanzanie	7 décembre 2018	14 décembre 2018	14 février 2019	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect
19	009/2015	Lucien Ikili Rashid	République-Unie de Tanzanie	28 mars 2019	2 avril 2019	2 octobre 2019	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. Le Requérent a adressé une lettre à la Cour lui demandant d'intervenir afin que l'État défendeur se conforme à l'arrêt qu'elle a rendu. Cette demande a été communiquée à l'État et il lui a été demandé de présenter ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le délai imparti à l'État pour déposer ses observations a expiré sans que celui-ci ne le fasse.	Non-respect
20	025/2016	Kenedy Ivan	République-Unie de Tanzanie	28 mars 2019	1 ^{er} avril 2019	1 ^{er} octobre 2019	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect

21	013/2017	Sebastien Germain Ajavon	République du Bénin	29 mars 2019 28 novembre 2019 (réparations)	29 mars 2019 28 novembre 2019	29 septembre 2019 1 août 2020	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	Non-respect Non-respect
22	025/2015	Majid Goa	République-Unie de Tanzanie	26 septembre 2019	27 septembre 2019	27 mars 2020	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	025/2015
23	007/2015	Ally Rajabu et autres	République-Unie de Tanzanie	28 novembre 2019	29 novembre 2019	29 août 2020	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	007/2015
24	013/2015	Robert John Penessis	République-Unie de Tanzanie	28 novembre 2019	29 novembre 2019	30 août 2020	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	013/2015
25	017/2015	Kennedy Gihana et autres	République du Rwanda	28 novembre 2019	29 novembre 2019	30 août 2020	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.	017/2015

26	044/2019	Suy Bi Gohore	République de Côte d'Ivoire	15 juillet 2020	16 juillet 2020	15 octobre 2020	<p>Le 1er septembre 2020, le Greffe a reçu le rapport intérimaire de mise en œuvre de l'État défendeur, qu'il a transmis aux Requéranants le 4 septembre 2020. Le rapport explique certaines des mesures prises par le gouvernement. Le 14 septembre 2020, le Greffe a reçu la réponse des Requéranants au rapport intérimaire de mise en œuvre de l'État défendeur et celle-ci a été transmise à l'État défendeur. Dans leur réponse, les Requéranants contestent l'interprétation faite par l'État défendeur de la décision de la Cour.</p> <p>L'État défendeur a été invité à répondre aux observations des Requéranants dans un délai de cinq (5) jours. Le 28 septembre, le Greffe a reçu une lettre de l'État défendeur indiquant qu'il soumettrait un rapport final de mise en œuvre dans les deux semaines à venir. Le 30 octobre 2020, le Greffe a</p>	044/2019
----	----------	---------------	-----------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	---	----------

						<p>envoyé une lettre de rappel à l'État défendeur, attirant son attention sur le fait que le délai de trois (3) mois qui lui avait été imparti pour soumettre son rapport de mise en œuvre avait expiré le 25 octobre 2020.</p> <p>Le 2 novembre 2020, le Greffe a reçu le rapport de mise en œuvre de l'État défendeur et les observations des Requêteurs sur la mise en œuvre de la décision de la Cour.</p> <p>Dans son rapport de mise en œuvre, l'État défendeur affirme avoir mis en œuvre l'ordonnance de la Cour relative à l'organisation de nouvelles élections du Bureau des organes électoraux au niveau local. Ces élections ont eu lieu en août 2020. En ce qui concerne l'ordonnance de la Cour sur le processus de nomination des membres des organes électoraux par la société civile et les partis politiques, en particulier les partis</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

						<p>d'opposition, l'État défendeur affirme que ces entités décident déjà entre elles des personnes à nommer, mais qu'il leur a été demandé de soumettre leurs propres critères au gouvernement afin que l'État défendeur puisse les formaliser. L'État défendeur a indiqué qu'il soumettra un rapport complémentaire de mise en œuvre une fois que ce processus de formalisation aura été finalisé.</p> <p>Les Requérants font valoir que, conformément à la décision de la Cour, l'organe électoral devait être recomposé en ce qui concerne ses membres désignés par les partis d'opposition et la société civile. Cette recomposition n'a pas été effectuée, l'État défendeur n'ayant invité qu'un seul parti d'opposition supplémentaire à désigner un membre de l'organe électoral. Cependant, cette approche consistant à inviter des partis</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

							<p>politiques spécifiques a violé la lettre et l'esprit de l'ordonnance de la Cour, puisque l'instruction de la Cour était de veiller à ce que les organisations de la société civile et les partis d'opposition décident entre eux de qui nommer au sein de l'organe électoral. Les Requérants affirment que les partis d'opposition avaient organisé différentes réunions et nommé quatre nouveaux membres à la commission électorale centrale, mais que l'État défendeur n'a pas accepté ces nominations. Les Requérants font donc valoir que, puisque l'organe électoral aux niveaux national et local n'a pas été recomposé, conformément à l'arrêt de la Cour, les élections du Bureau des organes électoraux au niveau local qui ont suivi n'ont pas non plus été conformes à la décision de la Cour.</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--	--

AFFAIRES DANS LESQUELLES LES ÉTATS N'ONT PAS RESPECTÉ LES ORDONNANCES DE LA COUR

No	Requête No.	Requérant (s)	État défendeur	Date de l'ordonnance	Date de dépôt du rapport sur l'état de mise en œuvre	État de mise en œuvre	Situation actuelle
1	012/2017	Prof. Leon Mugesera	République du Rwanda	28 septembre 2017	11 janvier 2018	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
2	007/2015	Ally Rajabu et autres	République-Unie de Tanzanie	18 mars 2016	11 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
3	003/2016	John Lazaro	République-Unie de Tanzanie	18 mars 2016	16 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
4	004/2016	Evodius Rutechura	République-Unie de Tanzanie	18 mars 2016	16 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
5	056/2016	Habiyalimana Augustino et autres	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	11 avril 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante

6	01/2016	Deogratus Nicholaus	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
7	018/2016	Cosma Faustin	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
8	021/2016	Joseph Mukwano	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	11 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
9	024/2016	Amini Juma	République-Unie de Tanzanie	3 juin 2016	11 août 2016	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
10	048/2016	Dominick Damian	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
11	049/2016	Chrizant John	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance.	La requête principale est pendante
12	50/2016	Crospery Gabriel	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante

13	051/2016	Nzigiyimana Zabron	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
14	052/2016	Marthine Christian	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
15	053/2016	Oscar Josiah	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
16	056/2016	Gozbert Henerico	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
17	057/2016	Mulokozi Anatory	République-Unie de Tanzanie	18 novembre 2016	28 juin 2017	L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour	La requête principale est pendante
18	001/2018	Tembo Husein	République-Unie de Tanzanie	11 février 2019	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante
19	003/2018	Ladislau chalula	République-Unie de Tanzanie	17/05/2019	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante
20	012/2019	Ghati Mwita	République-Unie de Tanzanie	09/04/2019	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante

21	055/2019	Charles Kajoloweka	République du Malawi	27/03/2020	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante
22	003/2020	Eric Hongue Demande de mesures provisoires n ^{os} 1 et 2	République du Bénin	25/09/2020	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante
23	006/2020	Ghaby Kodeih	République du Bénin	28/02/2020	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante
24	008/2020	Ghaby Kodeih	République du Bénin	28/02/2020	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante
25	012/2020	Guillaume Kigbafori Soro	République de Côte d'Ivoire	22/04/2020	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante
26	013/2020	Koumi Koutche	République du Bénin	02/04/2020	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante
27	025/2020	Laurent Gbagbo	République de Côte d'Ivoire	25/09/2020	Le rapport n'a pas encore été déposé	L'État n'a pas encore déposé de rapport	La requête principale est pendante

PROJET DE DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Conseil exécutif :

1. **Prend note** du Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020, ainsi que des recommandations qui y figurent.
2. **Note** que 2021 marque le 15ème anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et **Félicite** la Cour pour l'excellente contribution qu'elle a apportée à la protection des droits de l'homme et au développement d'une jurisprudence africaine en matière de droits de l'homme depuis son opérationnalisation.
3. **Invite** les États membres et les autres parties prenantes aux droits de l'homme sur le continent, en **association** avec la Commission et le COREP, et en collaboration avec la Cour, à saisir l'occasion de cette célébration pour mener une discussion franche et constructive sur le mandat et le travail de la Cour en vue de renforcer celle-ci et d'améliorer la protection des droits de l'homme sur le continent.
4. **invite** la Commission et le COREP à doter la Cour des ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.
5. **Réitère** sa décision demandant la Commission de diligenter les processus d'organisation et de la tenue de la retraite conjointe entre le COREP et les organes juridiques, judiciaires et **législatifs** de l'Union avant juin 2021, en vue de l'examen des propositions de réforme desdits organes.
6. **Note** que, plus de deux **décennies** après son adoption, seuls trente (30) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole et seuls six (6) des 30 États parties ont déposé la déclaration requise à l'article 34(6), qui permet aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour.
7. **Félicite** les trente (30) États membres qui ont ratifié le Protocole, à savoir : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, **Libye**, Lesotho, Mali, Malawi, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République démocratique arabe sahraouie, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.
8. **Félicite en outre** les six (6) États parties qui ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à **savoir**: le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Gambie et la Tunisie.

9. **Invite** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Protocole et à déposer la déclaration prévue en son article 34(6), et exhorte ceux des États qui ont retiré leur déclaration à reconsidérer leur décision.
10. **Demande** au Président de la Commission de l'Union africaine, conformément aux décisions précédentes du Conseil exécutif, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre **opérationnel** le Fonds d'aide juridique ; à cette fin, il **Invite** et **Encourage** tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes de la protection des droits de l'homme sur le continent, d'apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la durabilité et le succès.
11. **Remercie** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux élaborés en vue de la construction des locaux **permanents** de la Cour et présentés à la CUA, et **Exhorte** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission de l'Union africaine, à collaborer avec la Cour dans le cadre du Groupe de travail créé par décision EX.CL/Dec.994(XXXII), pour prendre les mesures visant à diligenter la construction des locaux permanents de la Cour, en tenant compte de la structure de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples.
12. **Demande** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la CUA, de faire rapport à la prochaine session ordinaire **du** Conseil exécutif prévue juin/juillet 2021, sur la mise en œuvre de la présente Décision.